RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2B3D

SASU

Capital : 1000 €

Siège social : 1 Bis Rue du Fougeray 35500 Vitré

RCS : Rennes 888803103

STATUTS MIS À JOUR

Statuts mis à jour et certifiés conformes par le représentant légal le 16/10/2026



Le soussigné :

Monsieur Samuel, Simon, BETTON, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après « la Société ») :

TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1er : Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique par acte fait à Saint-Pierre-la-Cour en date du 9 septembre 2020.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 26/09/2022.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé, qui exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, ou plusieurs associés, qui exercent collectivement les pouvoirs dévolus à l'associé unique.

Elle ne peut procéder, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf dispositions légales et réglementaires contraires.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste 2B3D.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée

ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet

La Société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Principale : activités opérationnelles en direction administrative / financière et en digitalisation pour les entreprises.

Secondaire : formation et conseil en direction administrative et financière pour les entreprises.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 4 : Siège social

Le siège social reste fixé à l'adresse suivante : [redacted]

Le transfert du siège social en France peut être décidé par le Président, qui est habilité à procéder à la modification corrélative des statuts.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du code civil, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit être consulté sur convocation ou à l'initiative du Président à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer ladite consultation. Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant

en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

Article 6 : Exercice social
L'exercice social a une durée de douze (12) mois, commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – APPORT EN INDUSTRIE – COMPTES COURANTS

Article 7 : Apports
Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de mille (1.000) euros.

Article 8 : Capital social
Le capital social reste fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires de dix centimes (0,10) d'euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 9 : Modification du capital social
Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

9.1. Augmentation du capital
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toutefois, ils peuvent y renoncer à titre individuel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de démembrement de propriété, le droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis est exercé par le nu-propriétaire conformément aux articles L.225-140 et R.225-123 du code de commerce.

9.2. Réduction du capital

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. Amortissement du capital

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.4. Délégations

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10: Apport en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie ouvrent les mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de partager les bénéfices et l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 11 : Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir des associés ainsi que du Président et de ses Directeurs Généraux, s'il y en a, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III : ACTIONS

Article 12 : Indivisibilité des actions – Usufruit

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

*Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les indivisaires doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

*Les indivisaires ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées, être informés de toute décision collective et, de manière générale, disposent du droit d'information de tout associé.

12.2. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions requérant l'unanimité des associés visées à l'article 32.2 des présents statuts et en cas de dispositions expresses contraires des présents statuts, où il est réservé au nu-propriétaire.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées, être informés de toute décision collective et, de manière générale, disposent du même droit d'information.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

13.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, les réserves et l'actif social à une part proportionnelle de la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

13.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

13.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

13.5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées, sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités et les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

13.6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14 : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 15 : Libération des actions

15.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité de la valeur nominale prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

15.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date

d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

15.3. Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

TITRE IV : TRANSMISSION – CESSION – EXCLUSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 16 : Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 17 : Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (vente, prêt, apport, fusion, scission et opérations assimilées, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), conversion ou démembrement d'actions ou de droits attachés aux actions, ou toute autre manière ;
- Action ou Valeur mobilière : les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- Tiers : toute personne non associée de la Société.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Article 18 : Cessions libres

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les Cessions d'Actions s'effectuent librement.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue avec ses héritiers, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure de préemption et/ou d'agrément prévue par les articles 19 et 20 des présents statuts.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Article 19 : Préemption

La présente clause ne s'applique pas en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

19.1. Toute Cession des Actions de la Société à des Tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce, dans les conditions ci-après.

19.2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre des Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- les conditions de la Cession projetée dont, en cas de Cession à titre onéreux, le prix.

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des Actions faisant l'objet de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai d'un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser librement la Cession projetée aux mêmes conditions et prix, en cas de Cession à titre onéreux, que ceux mentionnés dans sa notification initiale, et ce, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 20 des présents statuts.

19.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les quinze (15) jours au plus tard de la réception de la notification susvisée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre des Actions que chaque associé souhaite acquérir.

A défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

19.4. A l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu à l'article 19.3 ci-dessus et avant celle du délai d'un (1) mois fixé à l'article 19.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la Cession projetée aux mêmes conditions et prix, en cas de Cession à titre onéreux, que ceux mentionnés dans sa notification initiale, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 20 des présents statuts.

19.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'un (1) mois fixé à l'article 19.2 ci-dessus moyennant les conditions et prix, en cas de Cession à titre onéreux, mentionnés dans la notification de l'associé cédant.

Article 20 : Agrément

Les Cessions des Actions de la Société sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessous, sous réserve du respect de la procédure de préemption prévue à l'article 19 des présents statuts.

La présente clause ne s'applique pas en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

20.1. Toute Cession des Actions de la Société à des Tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, avec prise en compte des voix de l'associé cédant, statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

20.2. La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, en indiquant :

- le nombre des Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- les conditions de la Cession projetée dont, en cas de Cession à titre onéreux, le prix.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

20.3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est exercée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

20.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

20.5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions et prix, en cas de Cession à titre onéreux, notifiés dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

20.6. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de Cession.

En l'absence de renonciation expresse de l'associé cédant à son projet de Cession, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir la totalité des Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs Tiers, selon la procédure prévue ci-dessus, ou d'acquérir elle-même lesdites Actions.

Si le rachat de la totalité des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 21 : Nullité des cessions d'actions
Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions des présents statuts est nulle.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 22 : Modifications dans le contrôle d'un associé
22.1. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dès la modification. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle, ses modalités ainsi que toutes informations sur la ou les nouvelle(s) personne(s) physique(s) (nom, prénoms, adresse et nationalité) ou morale(s) (dénomination, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux) contrôlant la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

22.2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 23 des présents statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

22.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 23 : Exclusion d'un associé
23.1. Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

23.2. Exclusion facultative
*Cas d'exclusion
L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de dirigeant ;
- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Participation, directe ou indirecte, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

*Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

*Formalités de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la décision collective des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- Convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard dix (10) jours avant la date prévue pour ladite décision collective.

*Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions, sauf pour la Société à les racheter elle-même. Le cas échéant, il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption ni de la clause d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, si celui-ci est lui-même exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent dans les dix (10) jours suivant le prononcé de la décision d'exclusion.

23.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus ; à défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'exclusion serait frappée de caducité. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 24 : Location d'actions
La location des actions est interdite.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 25 : Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

25.1. Désignation
*Le premier Président de la Société sous sa forme SAS est désigné aux termes des présents statuts sans limitation de durée.

Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés, pour une durée déterminée ou non.

Le cas échéant, la décision de désignation du Président peut également prévoir à l'avance et nommément la désignation de son successeur de plein droit, pour une durée déterminée ou non, en cas de décès ou d'empêchement (consistant en une incapacité, interdiction de gérer ou faillite personnelle). Cette désignation peut être rapportée à tout moment et sans motif, tant que ledit successeur n'est pas entré en fonctions.

*Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

25.2. Rémunération du Président
Les fonctions de Président peuvent être rémunérées ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Outre cette rémunération, il est remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il expose dans l'accomplissement de ses fonctions.

25.3. Pouvoirs du Président – Représentation de la Société
Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément aux pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

25.4. Cessation des fonctions

*Cessation de plein droit

Les fonctions du Président prennent fin de plein droit :

- par l'exclusion du Président associé ;
- par l'arrivée du terme de son mandat, lorsqu'il en a été prévu un ;
- par l'incapacité, l'interdiction de gérer ou la faillite personnelle ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société.

*Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par tous moyens de communication écrite l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés, un (1) mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de pluralité d'associés, le Président doit sans délai convoquer la collectivité des associés aux fins de procéder à la désignation d'un nouveau Président pour lui succéder.

*Révocation

Le Président en fonction ne peut être révoqué que pour un motif grave par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé. Elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 26 : Directeur(s) Général(aux)

26.1. Désignation

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) de la Société, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s), peu(ven)t être désigné(s) par le Président pour l'assister.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société est(sont) désignés pour une durée, déterminée ou non, fixée dans la décision de nomination.

26.2. Rémunération du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées ou non ; le cas échéant, la rémunération est fixée par le Président dans la décision de nomination.

Outre cette rémunération, le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) remboursé(s), sur justificatifs, des frais qu'il(s) expose(nt) dans l'accomplissement de ses(leurs) fonctions.

26.3. Pouvoir du ou des Directeur(s) Général(aux) – Représentation de la Société

Dans ses(leurs) rapports avec les tiers, le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs de représentation et direction de la Société que le Président.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, sauf pour la Société à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, certaines opérations énumérées par la décision de nomination pourront lui être interdites ou subordonnées à l'autorisation préalable du Président.

26.4. Cessation des fonctions
*Cessation de plein droit
Les fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) prennent fin de plein droit :

- par l'exclusion du ou des Directeur(s) Général(aux) associé(s) ;
- par l'arrivée du terme de son(leur) mandat, lorsqu'il en a été prévu un ;
- par l'incapacité, l'interdiction de gérer ou la faillite personnelle ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société.

*Démission
Le(s) Directeur(s) Général(aux) peu(ven)t démissionner de ses(leurs) fonctions à condition d'en avertir au préalable et par tous moyens de communication écrite le Président un (1) mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

*Révocation
Le(s) Directeur(s) Général(aux) peu(ven)t être révoqué(s) à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par le Président.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé. Elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

TITRE VI : CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27 : Conventions entre la Société et ses dirigeants et associés

27.1. Le ou les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. A cet effet, la convention passée est portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, par le Président dans le délai d'un (1) mois suivant sa conclusion par tous moyens de communication écrite.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective ordinaire statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées

entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

27.2. Est également soumise à la procédure décrite ci-dessus la décision par laquelle la Société, si elle possède plus de la moitié du capital d'une autre société au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, détient une participation au sens de l'article L.233-2 du code de commerce ou exerce le contrôle sur une société au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, s'engage à prendre à sa charge, en cas de défaillance de la société qui lui est liée, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation qui incombent à cette dernière en application des articles L.162-1 à L.162-9 du code de l'environnement.

27.3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, conformément aux interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce.

La même interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 28 : Commissaires aux comptes

*L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés par décision collective ordinaire désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par celles-ci, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

*Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés par décision collective ordinaire procède à de telles désignations, s'il le juge opportun. La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital peuvent obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour un mandat de trois exercices.

TITRE VII : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 29 : Décisions de l'associé unique

*L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

*L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président ;

- Nomination du ou des commissaire(s) aux comptes, s'il y a lieu ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article 27 des présents statuts ;
- Modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- Regroupement d'actions visées à l'article 13.5 des présents statuts ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Modification des statuts, hors transfert du siège social en France ;
- Détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination du ou des Liquidateurs et décisions relatives aux opérations de liquidation.

*L'associé unique se prononce sous forme de décisions unilatérales répertoriées sur un registre spécial ou des feuilles mobiles numérotées.

*Sous réserve d'une stipulation particulière des présents statuts ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeur(s) Général(aux).

TITRE VIII : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 30 : Décisions collectives des associés

*Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont, lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel, exercés par la collectivité des associés.

*Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui emportent modification des statuts. Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'emportent pas modification des statuts.

Article 31 : Décisions collectives obligatoires

*La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination du ou des commissaire(s) aux comptes, s'il y a lieu ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article 27 des présents statuts ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) et émission de toute valeur mobilière (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur) ;

- Regroupement d'actions visées à l'article 13.5 des présents statuts ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Modification des statuts, hors transfert du siège social en France ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses d'inaliénabilité, d'agrément, de changement de contrôle et d'exclusion ;
- Détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination du ou des Liquidateurs et décisions relatives aux opérations de liquidation.

*Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

*Sous réserve d'une stipulation particulière des présents statuts ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeur(s) Général(aux).

Article 32 : Règles d'adoption des décisions collectives

32.1. Participation et représentation des associés

*Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

*Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera.

32.2. Majorité

*Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. L'abstention est assimilée à un vote contre.

*Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. L'abstention est assimilée à un vote contre.

*Par exception aux dispositions qui précédent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses d'inaliénabilité et de changement de contrôle.

32.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation par écrit ou d'un acte signé par tous les associés, au choix du Président ou, le cas échéant, de l'initiateur de la consultation.

Par exception, les décisions collectives suivantes devront obligatoirement être adoptées en assemblée générale :

- Révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

*Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus du quart du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du ou des Liquidateurs.

*La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent expressément par écrit, ou sont présents ou représentés, ou y participent.

*La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée du projet des résolutions, de tous documents prescrits par la réglementation en vigueur et utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes, un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, peuvent, dans les conditions et délais prévues par ces dispositions, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

*Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus par les présents statuts.

*Le ou les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés ; ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

*Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement, au siège social de la Société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée. En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés qui ont recours à ces moyens de visioconférence ou de télécommunication électronique conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

*L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

*Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives en votant par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

*Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives résultant d'une consultation par écrit
Le vote des associés est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen de communication écrite dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée. Il en est de même pour tout associé dont le vote ne sera pas reçu par la Société à la date prévue pour la fin de la consultation par écrit.

La date de la dernière réponse reçue permettant d'adopter valablement la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de l'initiateur de la consultation.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives résultant de la signature d'un acte par tous les associés
En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Article 33 : Procès-verbaux des décisions collectives

33.1. Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sans délai, après que la collectivité des associés a statué.

33.2. Le Président ou le président de séance en cas de réunion d'une assemblée établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu ou les modalités de tenue de la réunion, l'ordre du jour, les nom, prénoms et qualité du président de séance et ceux, le cas échéant, du secrétaire, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés, les documents, rapports et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chacune d'elles, le résultat des votes.

33.3. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et, pour chacune d'elles, le résultat des votes. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier

et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

33.4. En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et, pour chacune d'elles, le résultat des votes. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 34 : Information et droit de communication des associés

*Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Le Président met en œuvre tous les moyens les plus appropriés pour leur délivrer cette information.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur le ou les rapports du Président et/ou du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date fixée pour la consultation.

*Les comptes annuels, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes annuels de la société. Ces documents sont joints à ladite convocation.

*Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, ainsi que, s'il y a lieu, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

TITRE IX : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 : Inventaire - Comptes annuels

*Le Président dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif de la Société. Il établit et arrête les comptes annuels de l'exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés.

*Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés par décision collective ordinaire doit statuer sur les comptes annuels, le cas échéant au vu du rapport de gestion du Président, lorsqu'il est requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du Commerce et des Sociétés de l'inventaire

et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre répertoriant ses décisions unilatérales le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Article 36 : Affectation et répartition des résultats

36.1. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

36.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés par décision collective ordinaire décide son report à nouveau sur l'exercice suivant, son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou autres dont il règle l'affectation et l'emploi, ou sa distribution, en totalité ou en partie.

La décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

36.3. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

36.4. La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE X : REPRESENTATION SOCIALE

Article 37 : Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens de communication écrite. Elles doivent être reçues au siège social vingt-cinq (25) jours au moins avant la date fixée pour la décision de la collectivité des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

TITRE XI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où ils n'ont pas pu délibérer valablement ou régularisé la situation dans le délai de deux (2) ans susvisé, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Article 39 : Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

La décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à attribuer le solde disponible à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à le répartir entre eux.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre eux proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE XII – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - FORMALITES

Article 40 : Nomination du Président

*Nomination du Président

Le premier Président de la Société sous sa forme SAS nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Samuel, Sir [redacted] ***de nationalité*** [redacted] ***demeurant,*** [redacted]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

*Nomination à l'avance de son successeur

En cas de décès ou d'empêchement (consistant en une incapacité, interdiction de gérer ou faillite personnelle) de Monsieur Samuel BETTON, il est d'ores et déjà nommé pour lui succéder en qualité de Président, sans limitation de durée, au jour dudit décès ou empêchement:

Madame Audrey, Claire, Marie, REMOND, [redacted] ***de nationalité*** [redacted] ***demeur*** [redacted]

Tous pouvoirs lui sont d'ores et déjà conférés à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres liées à son entrée en fonction, le cas échéant.

Article 41 : Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société sous sa forme SAS nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Audrey, Claire, Marie, REMOND, [redacted] ***BETTON, née le*** [redacted] ***à*** [redacted] ***de nationalité*** [redacted] ***demeurant,*** [redacted]